

GS des Pyrénées Atlantiques  
Subdivision de BAYONNE  
"Le Capitole"  
3, Rue Armand Toulet  
64600 - ANGLET -

Appel direct : 05 59 52 97 20  
Télécopie : 05 59 52 97 26  
Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE  
E-Mail : emmanuel.dejonghe@industrie.gouv.fr  
réf : ED/CD/GS64B/163/2008  
N° GIDIC : 52.4738

BAYONNE le 22 AOUT 2008

**OBJET :** Stabilité des fronts de taille de la carrière à ciel ouvert d'ophite exploitée par la société LARRONDE S.A. sise au lieu dit "La Carrière" sur le territoire de la commune de Souraïde

CM 362

## == RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES ==

Lors de la visite d'inspection du 19 février 2008, l'exploitant nous a transmis le rapport de synthèse de l'étude de fracturation et des venues d'eau, réalisé par l'Ecole Nationale Supérieure des Techniques Industrielles et des Mines d'Alès, pour le site de la carrière à ciel ouvert d'ophite de Souraïde.

### I. Présentation du rapport de synthèse

Ce rapport établi le 21 octobre 2005, présente l'étude de la fracturation pour l'ensemble des stations de mesure. Il présente un total de 100 discontinuités mesurées, en pendage, direction et espacement par famille de fractures.

Ces résultats permettent de confirmer une relative absence de fracturation préjudiciable à la stabilité de la partie Nord-Ouest de la carrière. Ces mêmes résultats permettent de constater l'existence de discontinuités de grande extension, traversant plusieurs gradins, pouvant affecter la stabilité des fronts Sud, Sud-Est et Est de la carrière.

En outre, ce rapport rappelle que la présence d'eau est un facteur important dans la stabilité du massif. Elle modifie les frottements, la poussée et la pression. Ce rapport recommande donc de tout mettre en œuvre pour améliorer la connaissance et le suivi de la présence d'eau dans le massif afin de pouvoir en contrôler ses effets.

### II. Proposition de prescriptions

Au regard des résultats et des recommandations de ce rapport, concernant la stabilité des fronts Sud à Est de la carrière, nous préconisons de mettre en place des moyens de surveillance, de suivi et d'interprétation des données, afin de gérer la sécurité du site.

Cette surveillance comportera à minima le suivi et l'interprétation des mouvements d'ensemble des fronts Sud à Est, le suivi et l'interprétation des mouvements relatifs d'épentes de discontinuités importantes, le diagnostic et l'interprétation du rôle de l'eau dans le massif et le contrôle des effets de l'eau.

Nous proposons de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004, par les prescriptions suivantes :

#### **Sécurité**

- Les travaux d'extraction sous la cote 70 m NGF sont subordonnées à la transmission d'un rapport de suivi de la stabilité des parois et des effets du drainage sur la source captée de Faitnéa prévu à l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004, ainsi qu'une présentation des impacts géotechnique et hydrogéologique prévisionnels pour l'approfondissement.

#### **Mouvements d'ensemble**

- L'exploitant doit mettre en place, en accord avec le bureau d'étude ayant en charge l'étude de stabilité du massif, un réseau d'au moins 6 stations pour surveiller les mouvements éventuels des fronts.
- La périodicité des mesures sera au moins mensuelle
- La précision des mesures doit faire l'objet d'un accord préalable avec le bureau d'étude ayant en charge l'étude de stabilité du massif
- Les résultats des mesures seront analysés, les mouvements en relatif et en cumulé par rapport à un état de référence, seront

- calculés après chaque mesure
- Un calcul de vitesse de déplacement sera effectué, suivi d'une analyse des dispersions
- Toute mesure présentant un caractère inhabituel (écart type supérieur à 1,5), doit faire l'objet d'une vérification immédiate et en cas de confirmation doit constituer une **alerte**
- Toute évolution brutale des tendances sur les amplitudes des mouvements mesurés, ou des vitesses, doit être considérée comme une **alerte**
- Mouvements relatifs d'épentes**
- L'exploitant doit mettre en place, en accord avec le bureau d'étude ayant en charge l'étude de stabilité du massif, un réseau d'au moins 6 dispositifs de mesures pour surveiller localement les mouvements relatifs d'épentes de discontinuités importantes
- La périodicité des mesures sera au moins mensuelle
- La précision des mesures doit être d'au moins 1 mm
- Les résultats des mesures seront analysés, les mouvements en relatif et en cumulé par rapport à un état de référence, seront calculés après chaque mesure
- Toute mesure présentant un caractère inhabituel (écart type supérieur à 1,5), doit faire l'objet d'une vérification immédiate et en cas de confirmation doit constituer une **alerte**
- Toute évolution brutale des tendances sur les amplitudes des mouvements mesurés, ou des vitesses, doit être considéré comme une **alerte**
- Après un an de mesures, une analyse des effets saisonniers devra être faite pour corriger les mesures brutes
- Présence d'eau dans le massif**
- L'exploitant doit mettre en place, en accord avec le bureau d'étude ayant en charge l'étude de stabilité du massif, un réseau de mesure permettant de mettre en place un suivi hydrogéologique global et permettant de statuer sur l'impact de l'exploitation, d'envisager les impacts prévisionnels de la poursuite de l'extraction notamment de l'approfondissement et des conditions de stabilité après l'arrêt des travaux.
- Mettre en place l'ensemble du suivi mentionné à l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004, y compris la surveillance des impacts sur la source captée de Fainéa
- Contrôle des effets de l'eau**
- Assurer un drainage des eaux superficielles des banquettes
- Etancher le bassin de la source située au Sud-Ouest du gisement à la cote 185 m NGF
- Mise en place d'un dispositif d'alerte**
- L'exploitant établit sous sa responsabilité, un système d'alerte interne avec les différents scénarii. Il définit les plages de variation des différents paramètres qui détermine la stabilité du massif, et il met en place une consigne générale d'alerte
- Le système d'alerte interne est transmis à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour à l'occasion de chaque approfondissement
- Toute variation ayant entraînée un dépassement de l'un des seuils d'alerte, donne lieu à une information de l'inspection des installations classées

### III. Positionnement de l'exploitant

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier du 11 avril 2008.

Dans sa réponse en date du 30 juin 2008, l'exploitant nous transmet ses observations et son positionnement sur le projet de prescriptions techniques. Cette réponse a été faite suite à une visite sur le site réalisée par Messieurs VAYSSADE et VINCHES de l'Ecole des Mines d'Ales. Nous avons pris en considérations ces observations et avons noté l'établissement d'une convention sur 5 ans entre l'Ecole des Mines d'Ales et l'exploitant pour assurer le suivi de la stabilité des fronts de la carrière.

### IV. Conclusion

L'évolution des conditions de stabilité des fronts de taille de l'exploitation et des considérations hydrogéologique, nécessite des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière n° 04/IC/455 en date du 25 octobre 2004.

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée "Carrière", de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

L'inspecteur des Installations Classées

E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'ingénieur Division de l'Industrie et des Mines,  
Adjoint au Service Régional  
de l'Environnement Industriel et des Mines

Désir LE MEUR